



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310001 Institutions reconnues et subventionnées par Kind en Gezin

Durée du travail

| Date de signature | N° d'enreg. | |
|--------------------------|-------------|---|
| 12.10.1987 26.02.1991 | 19.291 | La réduction de la durée hebdomadaire du travail |
| 16.10.2007 02.03.2009 | 91.590 | La dispense de prestations en exécution du 'Vlaams akkoord van de Non-Profit/social profitsector' |

Jours fériés

| Date de signature | N° d'enreg. | |
|--|------------------------------|--|
| 28.02.2001 03.12.2007 04.09.2017 | 58.037 86.248 142.408* | harmonisation des échelles salariales barémiques |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | N° d'enreg. | |
|--------------------------|------------------|--|
| 28.02.2001 30.09.2002 | 63.285 68.211 | Convention collective de travail concernant quatre jours de congé supplémentaires par an |



Durée du travail:

| | <u>Âge <45</u> | <u>Âge ≥ 45</u> | <u>Âge ≥ 50</u> | <u>Âge ≥ 55</u> |
|--|-------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle: | 38 h | 36 h | 34 h | 32 h |

La moyenne des 38 heures/semaine peut être calculée sur base annuelle. Dans ce cas, la limite des 160 heures de travail sur une période de quatre semaines consécutives, ne peut être dépassée.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

**La CCT 142.408 remplace le champ de compétence de la CCT 58.037 pour la version française à partir du 8 juin 2007.*

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Travailleurs à partir de 35 jusqu'à 44 ans: 5 jours de congé supplémentaires conventionnels (au salaire normal)(au prorata des mois complets travaillés au cours de l'exercice de vacances).

Congés fin de carrière/âge:

Au cours de l'année civile où l'âge respectif de 45, 50 ou 55 ans est atteint, la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération est appliquée proportionnellement à partir du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge en question.

Chaque heure de dispense de prestations de travail octroyée en jours complets correspond, sur base annuelle, à 6 jours de 8 h (48 h) pour un travailleur à temps plein.

La dispense de prestations est réalisée, pour moitié, sous la forme de services complètement dispensés de prestations de travail suivant l'horaire prévu pour la journée en question, sauf l'éventuel solde résiduel qui ne correspond pas à une journée entièrement dispensée de prestations de travail et qui peut être pris sous forme d'heures. L'autre moitié de dispense de prestations de travail est octroyée en heures sauf s'il existe un accord prévoyant aussi l'octroi de cette seconde moitié sous forme de jours.

Mesure transitoire: si ≥ 45 et < 50 ans et ayant déjà droit à 8 jours de dispense de prestations de travail par an au 01/10/2005: ces travailleurs gardent le droit à 9 jours complets majorés de 0,5 h/sem. de dispense de prestations de travail jusqu'à l'âge de 50 ans.